



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°62-2024 du 22 février 2024
(Publié sur le site internet le 23/02/2024)

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement pour un déménagement.

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213 – 1 notamment),

VU le code de la route,

VU la demande en date du 15/02/2024 de M. GOUHIER Michael, pour le stationnement d'un camion de déménagement au droit du 54 rue des monts du matin ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des personnes chargées de l'exécution du déménagement et de réduire autant que possible les entraves à la circulation.

ARRETE

Article 1 : M. GOUHIER Michael est autorisé à stationner un camion de déménagement au droit du 54 rue des monts du matin sur deux places de stationnement, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

Article 2 : La présente permission de voirie est valable les 9 et 10 mars 2024.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité, des piétons et des biens, tout véhicule (hormis le camion de déménagement) irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du déménagement, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de protection utiles.
Il veillera au respect des droits des riverains.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : M. le maire, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER

Maire

